



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune de Ramecourt (62)**

n°MRAe 2022-6803

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 5 décembre 2023 par la communauté de communes du Ternois, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ramecourt (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 6 février 2023 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de Ramecourt retient un zonage en assainissement collectif pour l'ensemble du territoire communal, hormis quelques habitations situées à l'écart ou difficilement raccordables et la zone d'activités située au nord-ouest ;

Considérant la vulnérabilité de la craie dans ce secteur aux pollutions de surface, en raison de sa fracturation et de son altération, ainsi que la mauvaise qualité de la masse d'eau souterraine ;

Considérant l'existence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine au nord-ouest de la partie urbanisée et les périmètres réglementaires de protection immédiate, rapprochée et éloignée

associés à ce captage communal ainsi que son arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 27 juin 2006 ;

Considérant que les secteurs concernés par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau et situés en zone constructible sont inclus dans le zonage en assainissement collectif ;

Considérant que la mise en conformité de l'assainissement des habitations situées en limite du périmètre de protection rapprochée ou la réalisation des actions programmées pour le mettre en conformité devront être confirmées dans les meilleurs délais ;

Considérant que, vu la proximité importante avec le captage et la forte vulnérabilité de la nappe, le projet d'assainissement devra être complété par une étude hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de vérifier et préciser la compatibilité du zonage d'assainissement avec la présence d'une zone d'activité au nord-ouest de la commune et de prévoir le cas échéant les adaptations nécessaires du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, sous réserve de la réalisation de l'étude hydrogéologique précitée, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ramecourt est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission du 6 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ramecourt, présentée par la communauté de communes du Ternois, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 7 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.